

Introduction

1. Le Critère de performance 3 reconnaît que l'augmentation de l'activité industrielle et de l'urbanisation génère souvent des niveaux accrus de pollution de l'air, de l'eau et des sols susceptibles de menacer les populations et l'environnement au niveau local, régional et international.¹ D'autre part, parallèlement au commerce international, les techniques et pratiques de prévention et de maîtrise de la pollution sont devenues plus accessibles et réalisables pratiquement partout dans le monde. Le présent Critère de performance définit une approche de la prévention et de la réduction de la pollution conforme à ces technologies et pratiques acceptées au plan international. Le présent Critère de performance reconnaît la capacité du secteur privé à promouvoir ces technologies et pratiques, dans la mesure où leur utilisation est techniquement et financièrement possible et économique dans le contexte d'un projet qui repose sur des compétences et ressources disponibles dans le commerce.

Objectifs

- Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités du projet
- Promouvoir la réduction des émissions de gaz qui contribuent au changement climatique

Champ d'application

2. L'applicabilité de le présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

Dispositions

Dispositions générales

3. Durant la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement du projet (la durée de vie du projet), le client tiendra compte des conditions ambiantes et appliquera des technologies et pratiques de prévention et de maîtrise de la pollution (les techniques) les plus appropriées pour éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, minimiser ou réduire les impacts négatifs sur la santé des populations et l'environnement tout en restant techniquement et financièrement faisables et économiques.² Les techniques de prévention et de maîtrise de la pollution spécifiques au projet appliquées pendant la durée de vie du projet seront adaptées aux dangers et risques liés aux émissions du projet et compatibles avec les bonnes pratiques industrielles internationales³, telles que représentées dans diverses sources reconnues au plan international, notamment dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité de la SFI (Directives EHS).

¹ Pour les besoins de cette critère de performance, le terme « Pollution » est utilisé pour désigner les polluants dangereux et non dangereux sous formes solide, liquide ou gazeuse et inclut d'autres formes telles qu'odeurs, bruit, vibrations, radiations, énergie électromagnétique et création d'impacts visuels potentiels, lumière notamment.

² Les termes « Faisabilité technique » et « Faisabilité financière » sont définis dans le Critère de performance 1. Le caractère « Économique » est évalué en fonction de l'efficacité de la réduction des émissions par rapport au surcoût nécessaire pour y parvenir.

³ Défini comme l'exercice de la compétence professionnelle, la diligence, la prudence et la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendue de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans des circonstances similaires sur le plan international. Les circonstances que des professionnels compétents et expérimentés peuvent rencontrer dans l'évaluation de l'ensemble des techniques de prévention et de lutte contre la pollution disponibles pour un projet peuvent comprendre, notamment, des niveaux divers de dégradation de l'environnement et de capacité d'assimilation de l'environnement ainsi que des niveaux variable de faisabilité financière et technique.

30 avril 2006

Prévention de la pollution, conservation des ressources et efficacité énergétique

4. Le client évitera la dispersion de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera ou contrôlera l'intensité ou la charge de cette dispersion. Cette disposition s'applique à la dispersion de polluants due à des situations de routine, exceptionnelles ou accidentelles présentant un potentiel d'impact local, régional et international.⁴ En outre, le client devra examiner et inclure dans ses activités des mesures de conservation des ressources et d'efficacité énergétique compatibles avec les principes de production plus propre.

Déchets

5. Le client évitera ou réduira autant que possible la production de déchets dangereux et non dangereux. Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée mais a été réduite, le client récupérera et réutilisera ces déchets ; si cela est impossible, il traitera, détruira et éliminera ces déchets de manière saine du point de vue environnemental. Si les déchets produits sont jugés dangereux,⁵ le client étudiera des alternatives commercialement raisonnables à leur élimination saine du point de vue environnemental, compte tenu des limitations applicables à leur transport international.⁶ Lorsque l'élimination des déchets est réalisée par des tiers, le client aura recours à des entrepreneurs qui sont des entreprises honorables et légitimes, titulaires d'un permis accordé par les organismes de réglementation compétents.

Matières dangereuses

6. Le client évitera ou, si cela est impossible, réduira ou contrôlera la dispersion des matières dangereuses résultant de leur production, transport, manipulation, stockage et utilisation dans le cadre des activités du projet. Le client évitera de fabriquer, commercialiser et utiliser des produits chimiques et des matières dangereuses interdites au plan international ou soumises à une procédure d'élimination progressive en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement, leur potentiel de bioaccumulation ou de destruction de la couche d'ozone⁷ et envisagera l'utilisation de substituts moins dangereux à ces produits chimiques et matières.

Préparation et réaction aux situations d'urgence

7. Le client sera prêt à répondre aux situations de bouleversement, accidentelles et d'urgence de manière appropriée aux risques opérationnels et à la nécessité de prévenir leurs conséquences négatives potentielles. Cette préparation comprendra un plan traitant de la formation, des ressources, des responsabilités, de la communication, des procédures et des autres aspects à prendre en considération pour réagir efficacement aux situations d'urgence liées aux risques du projet. Des dispositions supplémentaires relatives à la préparation et à la réponse aux situations d'urgence sont présentées au paragraphe 12 de le Critère de performance 4.

Assistance technique

8. Lors de l'évaluation et de la sélection des techniques de contrôle et de prévention de la pollution pour son projet, le client se reportera à la version courante des Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité. Ces Directives contiennent les niveaux et mesures de performance normalement acceptables et applicables aux projets. Lorsque la réglementation du pays hôte diffère des niveaux et mesures présentés dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, les clients se conformeront aux dispositions les plus rigoureuses. Si des niveaux et des mesures moins stricts sont appropriés dans l'optique des circonstances propres au projet, le client fournira une justification complète et détaillée des alternatives proposées. Cette justification devra démontrer que le choix des niveaux de performance de substitution est compatible avec les exigences générales de le présent Critère de performance.

⁴ Par référence aux polluants transfrontaliers, dont ceux qui sont couverts par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance.

⁵ Tel que défini par la législation locale ou les conventions internationales.

⁶ Conformément aux objectifs de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

⁷ Conformément aux objectifs de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Des considérations analogues s'appliqueront à certaines catégories de pesticides classées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Considérations relatives à l'environnement ambiant

9. Pour résoudre les impacts négatifs des projets sur l'environnement ambiant existant,⁸ le client : (i) prendra en considération un certain nombre de facteurs, dont la capacité d'assimilation⁹ limitée de l'environnement, l'affectation actuelle et future des terrains, l'état de l'environnement ambiant, la proximité du projet avec des zones écologiquement sensibles ou protégées et le potentiel d'impacts cumulés aux conséquences incertaines et irréversibles ; et (ii) promouvra des stratégies destinées à éviter ou, si cela est impossible, minimiser ou réduire la diffusion de polluants, notamment des stratégies qui contribuent à l'amélioration de l'environnement ambiant lorsque le projet a le potentiel de constituer une source d'émissions importante dans une zone déjà dégradée. Ces stratégies incluent, notamment, l'évaluation d'alternatives à l'implantation du projet et des compensations des émissions.

Émissions de gaz à effet de serre

10. Le client promouvra la réduction et le contrôle des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'une manière appropriée à la nature et l'échelle des opérations et impacts du projet.

11. Pendant le développement ou l'exploitation de projets dont il est prévu qu'ils génèrent des volumes significatifs de GES,¹⁰ le client quantifiera les émissions directes provenant de sites qu'il possède ou contrôle dans le périmètre physique du projet et les émissions indirectes associées à la production hors périmètre du projet de l'électricité utilisée par le projet. La quantification et le suivi des émissions de GES seront effectués chaque année conformément aux méthodes reconnues au plan international.¹¹ En outre, le client évaluera des options techniquement et financièrement faisables et économiques de réduction ou de compensation des émissions de GES liées au projet pendant la conception et l'exploitation du projet. Ces options peuvent comprendre, notamment, le financement du carbone, l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, la modification de la conception du projet, la compensation des émissions et l'adoption d'autres mesures d'atténuation telles que la réduction des émissions diffuses et du torchage des gaz.

Utilisation et gestion des pesticides

12. Le client formulera et mettra en œuvre une approche de gestion intégrée des parasites (IPM) et/ou de gestion intégrée des vecteurs (IVM) pour les activités de gestion des parasites. Les programmes IPM et IVM du client prévoient une utilisation coordonnée d'informations sur les parasites et l'environnement, parallèlement aux méthodes de lutte acridienne disponibles, comprenant des pratiques culturelles, des moyens biologiques, génétiques et en dernier ressort, chimiques de prévention de niveaux inacceptables de dommages causés par les parasites.

13. Lorsque les activités de lutte contre les parasites comprennent l'utilisation de pesticides, le client choisira des pesticides à faible toxicité pour l'être humain, reconnus comme efficaces contre les espèces ciblées et ayant des effets minimes sur les espèces non visées et sur l'environnement. Si le

⁸ Air, eau de surface et souterraine et sols.

⁹ La capacité de l'environnement d'absorber une charge accrue de polluants tout en restant en deçà d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

¹⁰ L'importance de la contribution d'un projet aux émissions de GES varie d'un secteur industriel à l'autre. Le seuil fixé pour cette Critère de performance est de 100 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an pour le total des émissions provenant de sources directes et indirectes, associées à l'électricité achetée pour la consommation propre. Ce seuil ou des seuils similaires s'appliqueront aux secteurs ou activités comme l'énergie, les transports, l'industrie lourde, l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets, afin de contribuer à la sensibilisation et à la réduction des émissions.

¹¹ Des méthodes d'estimation sont fournies par le panel intergouvernemental sur le changement climatique (IPCC), par diverses organisations internationales et par les agences compétentes du pays hôte.

30 avril 2006

client opte pour des pesticides, son choix dépendra du conditionnement sûr de ces pesticides, de la clarté de l'étiquetage en matière d'utilisation sûre et appropriée et de leur fabrication par une entité actuellement agréée par les organismes de réglementation compétents.

14. Le client concevra son régime d'application des pesticides de manière à réduire les dommages aux ennemis naturels et à prévenir le développement de la résistance des parasites. En outre, les pesticides seront manipulés, stockés, appliqués et éliminés conformément au Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou d'autres bonnes pratiques industrielles internationales.

15. Le client n'utilisera pas de produits qui entrent dans le cadre de la Classification recommandée de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) par Catégories de danger Ia (extrêmement dangereux) et Ib (hautement dangereux) ou Catégorie II (modérément dangereux), si le pays hôte du projet n'impose aucune restriction sur la distribution et l'utilisation de ces produits chimiques ou s'ils sont susceptibles d'être accessibles à un personnel sans formation, équipement et installations appropriés pour manipuler, stocker, appliquer et éliminer correctement ces produits.